

# Cotisations et prestations

-  **Régime de Base des Libéraux (page 1)**
-  **Régime Complémentaire (page 4)**
-  **Régime avec ou sans activité (page 7)**
-  **Régime Invalidité Décès (page 9)**



# Régime de base des libéraux

## VOTRE COTISATION : La base de calcul et les taux des cotisations

### ASSIETTE DES COTISATIONS

Assiette des cotisations = BNC ou rémunération de gérant de société soumise à l'impôt sur les sociétés + cotisations facultatives (PERP/Loi Madelin) + fraction des dividendes supérieure à 10% du capital social pour les vétérinaires exerçant en société.

### TAUX DE COTISATION APPLICABLE

- Tranche T1 : 8,23 % pour les revenus de 0 à 43 992 € (plafond de la Sécurité Sociale 2023)
- Tranche T2 : 1,87 % pour les revenus de 0 à 219 960 € (5 fois le plafond de la Sécurité Sociale 2023)

### VOS DOCUMENTS EN 2023

\* **Un échéancier consultable sur votre espace adhérent ou en pied de page de votre appel de cotisations 2022 :**

1/10<sup>ème</sup> par mois du montant des cotisations dues au titre de 2022 de Mars à Juillet 2023.

ou ¼ du montant des cotisations dues au titre de 2022 de Mars et Juin 2023.

\* **Un appel de cotisations en Juillet 2023**

- Cotisation provisionnelle 2023 sur la base de vos revenus 2022. En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la base des revenus est annualisée.
- Régularisation de la cotisation définitive sur vos revenus 2022 en tenant compte de la cotisation provisionnelle appelée en 2022

Vous pouvez demander par courrier ou par mail ([service.cotisants@carpv.fr](mailto:service.cotisants@carpv.fr)) le calcul de votre cotisation sur la base d'une estimation de votre assiette de cotisations de l'année en cours (cf p 2).

Les périodes de cotisation donnent lieu à l'attribution de trimestres et de points. Le nombre de trimestres attribué par an est fonction de la base annuelle de cotisation.

Depuis le 20 janvier 2014, le montant du revenu professionnel nécessaire à la validation d'un trimestre d'assurance est de 150 heures de SMIC, soit 1 690,50 € en 2023.

**Attention : une base de cotisation de 600 heures de SMIC soit 6 762 € en 2023 est nécessaire pour valider 4 trimestres par an (taux horaire du SMIC à 11,27 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023).**

## MODALITES D'ATTRIBUTION ANNUELLE DES POINTS

|            |   |                       |
|------------|---|-----------------------|
| Tranche T1 | Points proportionnels à la cotisation calculée<br>1 point pour 6,8971 € de cotisation | Maximum<br>525 points |
| Tranche T2 | Points proportionnels à la cotisation calculée<br>1 point pour 164,52 € de cotisation | Maximum<br>25 points  |

La cotisation maximale est de 7 734 € et permet l'attribution de 550 points

**En cas d'accouchement dans l'année :** jusqu'à 100 points supplémentaires gratuits attribués, dans la limite de 550 points acquis au total dans l'année. Faites-nous parvenir l'acte de naissance de vos enfants pour permettre leur validation : [service.cotisants@carpv.fr](mailto:service.cotisants@carpv.fr)

## DISPENSE DE COTISATION AU RBL

Une exonération de la cotisation annuelle du régime de base, avec l'attribution de 400 points de retraite et de 4 trimestres d'assurance, est accordée sur demande en cas d'incapacité d'exercice, soit pour une durée continue supérieure à 6 mois, soit pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année civile.

Les arrêts de travail doivent être transmis au service cotisations : [service.cotisants@carpv.fr](mailto:service.cotisants@carpv.fr)

En cas de cessation d'activité en cours d'année, le nombre de points et de trimestre(s) attribué est proratisé.

## COTISATION ANNUELLE MINIMALE ET COTISATIONS PREMIERE ANNEE

| Cas particuliers                                   | Assiette de cotisation provisionnelle | Montants de la cotisation provisionnelle annuelle | Points attribués    |
|--|---------------------------------------|---|---------------------|
| Cotisation Minimale (Revenus inférieurs à 5 059 €) | 5 059 € <sup>1</sup>                  | 511 €   | 60,9 points         |
| <b>1<sup>er</sup> année d'activité en 2023</b>     | <b>8 358 €<sup>2</sup></b>            | <b>844 €</b>                                      | <b>100,7 points</b> |



**A noter : la cotisation minimale permet la validation de trois trimestres.**

En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la cotisation minimale reste due sans proratisation.

Sur demande, des possibilités de report et/ou d'étalement des cotisations régularisées des douze premiers mois d'activité sont prévues par la réglementation (renseignements auprès de la CARPV).

### ASSIETTE DE COTISATION ESTIMÉE

Sur demande, la cotisation du régime de base peut être appelée sur la base d'une estimation de l'assiette de cotisations pour l'année en cours. Ce dispositif permet d'anticiper les régularisations de cotisations qui interviendront l'année suivante.

→ Formulaire à télécharger sur notre site internet : <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>

**A noter :** En cas de sous-estimation du revenu en 2023, une régularisation positive sera calculée en juillet 2024.

### RACHAT DE TRIMESTRES :

- **Le vétérinaire peut racheter des années d'études et/ou des années civiles incomplètes** dans la limite de 12 trimestres. Les conditions de rachat et les barèmes sont fixés par arrêté ministériel.  
Les modalités de rachat sont détaillées dans le lien suivant : <https://www.cnavpl.fr/preparer-sa-retraite>
- **Pour les jeunes entrant dans la vie active**, le rachat de 4 trimestres maximum est permis à un tarif préférentiel fixé par décret (compris dans les douze trimestres des années d'études ci-dessus)
- Les modalités de rachat à tarif préférentiel pour les jeunes actifs sont détaillées dans le lien suivant : <https://www.cnavpl.fr/preparer-sa-retraite>

### CONJOINT COLLABORATEUR (CCPL) :

Depuis le 1er janvier 2022 ; la possibilité d'exercer sous le statut de conjoint collaborateur est limitée à 5 ans (PLFSS 2022)

Cette mesure est également applicable aux CCPL actuellement en exercice avant le 1er janvier 2022, ils pourront continuer de bénéficier de ce statut pendant 5 ans à compter du 1er janvier 2022.

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux du vétérinaire. L'assiette de cotisation est établie aux choix du conjoint collaborateur avec l'accord du vétérinaire.

#### • Assiette de cotisation :

- forfait égal à 21 996 € en 2023 (cotisation de 2 221 €).
- ou 25% ou 50% du revenu du vétérinaire (sans partage d'assiette)
- ou 25% ou 50% du revenu du vétérinaire (avec partage d'assiette).

A défaut de choix, l'assiette du forfait sera retenue.

L'option est faite pour l'année d'affiliation et les deux années suivantes et, est reconduite dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans, sauf en cas de demande de changement avant le 1<sup>er</sup> décembre de la dernière année.

#### • Rachat de trimestres du conjoint collaborateur :

Depuis le 7 septembre 2012, le conjoint collaborateur peut, sous certaines conditions, racheter jusqu'à 24 trimestres d'assurance au régime de base, selon les conditions et les barèmes fixés par arrêté (se renseigner auprès de la CARPV).

<sup>1</sup> 11.50% du plafond de Sécurité Sociale au 1er janvier 2023

<sup>2</sup> 19% du plafond de Sécurité Sociale au 1er janvier 2023

# VOTRE RETRAITE DE BASE

## RETRAITE DU VETERINAIRE

La retraite est calculée en tenant compte de l'âge et/ou de la durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. Le calcul pris en compte est le plus favorable pour l'affilié. **La date d'entrée en jouissance de la Retraite de Base est fixée au premier jour du trimestre civil** qui suit la date souhaitée de retraite. Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

**Le prix de service du point de retraite pour l'année 2023** (à partir du 01/01/2023) est de **0,6076 €**

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE DE BASE

| Vétérinaires nés   | Durée d'assurance au taux plein |
|--------------------|---------------------------------|
| Entre 1955 et 1957 | 166                             |
| Entre 1958 et 1960 | 167                             |
| Entre 1961 et 1963 | 168                             |
| Entre 1964 et 1966 | 169                             |
| Entre 1967 et 1969 | 170                             |
| Entre 1970 et 1972 | 171                             |
| A partir de 1973   | 172                             |

  

|  |               |
|--|---------------|
| <b>Age légal de départ à la retraite</b> | <b>62 ans</b> |
| <b>Age légal du taux plein</b>           | <b>67 ans</b> |

La Retraite est minorée de **1,25 %** par trimestre manquant en dessous de l'âge ou de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

La Retraite est majorée de **0,75 %** par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour être majoré, le trimestre supplémentaire doit être cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et ne pas avoir été acquis en invalidité.

### RETRAITE DE RÉVERSION DU REGIME DE BASE

La retraite de réversion est versée au conjoint survivant et/ou au(x) ex conjoint(s) survivant(s) au taux maximum de 54 % (à partager au prorata du nombre d'années de mariage entre les conjoints survivants). Elle est soumise à des conditions, selon le détail ci-dessous :

**Age du conjoint**                    dès 55 ans

**Conditions de mariage**                    - pas de condition de durée  
- pas de suppression de droits en cas de remariage

**Conditions de ressources totales personnelles du conjoint ou du couple**                    • 23 441,60 € annuels bruts en 2023 pour une personne seule.  
• 37 506,56 € annuels bruts en 2023 si le conjoint est remarié, pacsé ou vit en concubinage (déclaration commune de revenus),  
Ces sommes comprennent les revenus d'activité, les retraites personnelles, ainsi que 3% de la valeur des biens mobiliers et immobiliers acquis à titre personnel

**Revenus exclus des conditions de ressources**                    - revenus d'activité et de remplacement du vétérinaire décédé  
- avantages de réversion servis par les régimes complémentaires légalement obligatoires  
- avantages de réversion servis par les régimes de base sauf le régime des avocats.  
- revenus mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu en raison de ce décès ou de cette disparition

# Régime de retraite complémentaire

Prix d'achat du point de retraite en 2023 : **539 €**

Prix de service du point en 2023 : **37,79 €**

## VOTRE COTISATION

### Calcul de la cotisation annuelle

Celle-ci est déterminée en fonction de **l'assiette des cotisations de l'année précédente** (soit 2022 pour la cotisation annuelle 2023).

Cette assiette correspond aux BNC (Bénéfices Non Commerciaux) ou rémunération de gérant de société soumise à l'impôt sur les sociétés + cotisations facultatives (PERP/Loi Madelin) + fraction des dividendes supérieure à 10% du capital social pour les vétérinaires exerçant en société.

### Affectation de la classe de cotisation

Elle est déterminée selon le tableau ci-dessous en fonction de l'assiette des cotisations de l'année précédente (c'est-à-dire vos revenus 2022 pour les cotisations 2023). Pour les cotisants dont l'assiette des cotisations est jusqu'à 71 639 €, l'appel est effectué en classe B (16 points/an).

| Classe de cotisation | Assiette des cotisations            | Cotisation 2023 | Points acquis |
|----------------------|-------------------------------------|-----------------|---------------|
| CLASSE B             | jusqu'à 71 639 €                    | 8 624 €         | 16            |
| CLASSE C             | comprise entre 71 640 € et 95 520 € | 10 780 €        | 20            |
| CLASSE D             | à partir de 95 521 €                | 12 936 €        | 24            |

### Allègement de la classe de cotisation

Si votre assiette des cotisations est inférieure à 47 760 € vous pouvez demander à cotiser dans une classe inférieure selon le barème ci-dessous. Toute demande d'allègement de cotisations doit être faite avant le **30 septembre 2023** par courrier ou par mail : [service.cotisants@carpv.fr](mailto:service.cotisants@carpv.fr) à l'aide du formulaire dédié: <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>

**Cette demande est valable trois ans sous réserve que le revenu d'activité non salarié permette la réduction dans la classe demandée. A défaut, l'appel se fait dans la classe de revenu. Les demandes d'allègement doivent être renouvelées tous les trois ans.**

| Classe de cotisation | Assiette des cotisations            | Cotisation 2023 | Points acquis |
|----------------------|-------------------------------------|-----------------|---------------|
| Super Spéciale I     | Inférieure à 15 920 €               | 1 078 €         | 2             |
| Super Spéciale II    | comprise entre 15 920 € et 23 879 € | 1 617 €         | 3             |
| Spéciale I           | comprise entre 23 880 € et 31 839 € | 2 156 €         | 4             |
| Spéciale II          | comprise entre 31 840 € et 44 575 € | 4 312 €         | 8             |
| Classe A             | comprise entre 44 576 € et 47 759 € | 6 468 €         | 12            |

## Cotisation de la première année d'affiliation

Les vétérinaires nouvellement affiliés sont appelés en classe B (8 624 € - 16 points acquis). Vous pouvez par courrier ou par mail, demander le bénéfice de la classe d'allègement de votre choix à l'aide du formulaire dédié ou opter pour une cotisation en classe supérieure.

Les formulaires sont à télécharger sur <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>

## Options supplémentaires volontaires

Les formulaires sont à télécharger sur <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>

- **ADHESION EN CLASSE SUPERIEURE** : Cette adhésion prend effet l'année de la demande. L'option est prise pour une durée minimale de trois ans, puis reconduite tacitement pour une période d'un an.  
**Attention : il n'est pas admis de prise d'option après l'âge de 60 ans.**
- **REVERSION INTEGRALE SUR LE CONJOINT MARIE SURVIVANT** : Les points acquis chaque année peuvent être rendus réversibles à 100 % (au lieu de 60 %) après le décès du vétérinaire pour le conjoint marié survivant et ses ex-conjoints moyennant une majoration de 20 % de la cotisation.
- **SURCOTISATION DE RACHAT** : Vous pouvez racheter, dès l'âge de 55 ans et jusqu'à 59 ans, 25 % de vos points acquis au 31 décembre de l'année de vos 55 ans, dans la limite maximale de 125 points. Ce rachat est étalé par 1/5e sur cinq années. Toute année non rachetée est perdue.

Une proposition personnalisée est adressée automatiquement à tous les vétérinaires âgés de 55 ans.

### CONJOINT COLLABORATEUR

La cotisation du conjoint collaborateur au régime de Retraite Complémentaire est égale à 25 % ou 50 % de la cotisation réellement versée par le vétérinaire, y compris les options volontaires.

Les droits obtenus sont calculés au prorata de la cotisation versée.

A défaut de choix, l'assiette de 25 % de la cotisation du vétérinaire sera retenue.

### SIMULATION DE RETRAITE

Vous pouvez simuler le montant de votre future retraite libérale à partir de votre **espace adhérent** (<https://adherents.carpv.fr/>)

Vous pourrez aussi demander un RIS (Relevé Individuel de Situation : synthèse de vos droits acquis tous régimes confondus) [sur le site INFO RETRAITE](#)

Par contre, depuis juin 2021, il n'est plus possible pour un certain nombre de professions d'obtenir une EIG (Estimation Indicative Globale : estimation de vos futurs droits à retraite tous régimes confondus, accessible pour les vétérinaires de plus de 55 ans). Ce service pourrait être rétabli courant 2023 par la structure technique chargée de ce dossier national.

# VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la demande. Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

## Retraite du vétérinaire

La retraite est calculée en **tenant compte de l'âge et non de la durée d'assurance**. L'âge du taux plein au régime de retraite complémentaire est fixé à **65 ans**.

A 65 ans, la retraite complémentaire du vétérinaire est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point (37,79 € en 2023). Le bénéfice de la retraite complémentaire à taux plein à partir de 60 ans est limité au seul cas des invalides reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée et reconnus inaptes au taux fonctionnel ou professionnel de 100% par la Commission d'inaptitude de la CARPV.

Une bonification familiale de 10 % est attribuée aux bénéficiaires ayant eu trois enfants et plus. La majoration est également attribuée lorsque les enfants ont été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

L'âge de prise de la retraite est libre à partir de 60 ans. Un coefficient d'anticipation de 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans est appliqué

| Age au départ à la retraite | Coefficient d'anticipation | Age au départ à la retraite | Coefficient d'anticipation |
|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| 60,00 ans                   | 0,7500                     | 62,50 ans                   | 0,8750                     |
| 60,25 ans                   | 0,7625                     | 62,75 ans                   | 0,8875                     |
| 60,50 ans                   | 0,7750                     | 63,00 ans                   | 0,9000                     |
| 60,75 ans                   | 0,7875                     | 63,25 ans                   | 0,9125                     |
| 61,00 ans                   | 0,8000                     | 63,50 ans                   | 0,9250                     |
| 61,25 ans                   | 0,8125                     | 63,75 ans                   | 0,9375                     |
| 61,50 ans                   | 0,8250                     | 64,00 ans                   | 0,9500                     |
| 61,75 ans                   | 0,8375                     | 64,25 ans                   | 0,9625                     |
| 62,00 ans                   | 0,8500                     | 64,50 ans                   | 0,9750                     |
| 62,25 ans                   | 0,8625                     | 64,75 ans                   | 0,9875                     |

## Retraite de réversion

La retraite de réversion de la retraite complémentaire est versée au conjoint survivant marié(e) sans conditions de ressources, dans les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 60 ans révolus ;
- avoir été marié(e) pendant au moins deux ans avec le vétérinaire (toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée) ;
- ne pas être remarié(e).

La retraite complémentaire est réversible sur le conjoint survivant au taux de 60%. Cependant, les points ayant été réglés avec une cotisation majorée de 20% sont réversibles au taux de 100% (cf. page 5).

La date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès sans pouvoir être antérieure à son 60ème anniversaire. Si la demande a été formulée au-delà de douze mois suivant la date du décès, elle est fixée au premier jour du mois suivant sa demande sans pouvoir être antérieure à son 60ème anniversaire.

# Retraite avec ou sans activité

Le processus de liquidation se fait à partir du site <https://www.info-retraite.fr> pour l'ensemble des droits acquis. Il est conseillé de faire la demande environ 6 mois avant la ou les dates choisies. Il est inutile de prendre contact avec chaque caisse.

Après avoir fait la demande sur le site info retraite, chaque caisse accusera réception puis enclenchera le processus qui la concerne selon ses procédures. Chacune prendra contact avec vous.

Les dates de liquidation des régimes de retraite auquel vous avez cotisés peuvent être différentes au choix du vétérinaire.

## CUMUL EMPLOI RETRAITE

---

- **ATTENTION : quel que soit votre statut (libéral ou salarié)**, les cotisations à un régime de base et à un régime complémentaire sont obligatoires mais se feront toujours à fonds perdus sans acquisition de droit, sauf en cas de retraite progressive pour le Régime Complémentaire des vétérinaires (voir conditions).

**Les conditions du cumul emploi retraite pour les liquidations après le 1er janvier 2015 sont les suivantes :**

- **Liquidation des régimes de base à taux plein** (dès 62 ans si la durée de cotisation est acquise) :

Cumul emploi-retraite sans conditions de ressources

*Rappel des conditions* : avoir liquidé les régimes de base à taux plein ainsi que tous les régimes dont le taux plein est atteint.

Pour les vétérinaires dont le régime complémentaire prévoit un taux plein à 65 ans sans tenir compte de la durée de cotisation mais uniquement de l'âge, il est possible alors d'avoir une activité en retraite sans conditions de ressources jusque l'âge de 65 ans. Les cotisations payées n'ouvrent pas de droits nouveaux.

- **Liquidation des régimes de base sans avoir atteint le taux plein (dès 62 ans) :**

Cumul emploi-retraite avec conditions de ressources :

*Rappel des conditions* : ne pas avoir atteint l'âge légal pour une retraite de base à taux plein, **ou** ne pas avoir cotisé un nombre de trimestres suffisants pour une retraite de base à taux plein.

Les revenus issus de l'activité (voir assiette de cotisations) ne doivent pas dépasser le Plafond de la Sécurité Sociale (43 992 € en 2023). Lors du contrôle des revenus, s'il s'avère que vos revenus sont supérieurs à ce seuil, la pension versée par notre caisse sera suspendue même en cas de cessation d'activité.

- **Appel de cotisations en juillet 2023 :**

Pour les vétérinaires en cumul emploi retraite, la cotisation provisionnelle et la régularisation l'année suivante concerne le régime de base et le régime complémentaire.

La cotisation provisionnelle 2023 sera calculée sur la base de vos revenus 2022. Une régularisation des cotisations interviendra sur la base de vos revenus réels 2023. Les demandes d'allègement sont possibles en régime complémentaire mais en cas de revenus supérieurs à la tranche choisie, une cotisation supplémentaire sera appelée l'année suivante.

- **Liquidation d'un régime de base avant le 1er janvier 2015 :**

Pour rappel, si vous avez pris votre retraite dans n'importe quel régime de base avant le 1er janvier 2015, vous continuerez à acquérir de nouveaux droits dans les régimes pour lesquels vous n'avez pas encore demandé votre retraite si vous continuez à travailler ou si vous reprenez une activité



## RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1er septembre 2006 le vétérinaire peut, dans le cadre d'une retraite progressive, liquider une partie de sa retraite complémentaire tout en poursuivant son activité libérale, sous réserve que les revenus nets issus de cette activité soient inférieurs au plafond de la Sécurité Sociale (soit 43 992 € en 2023) et aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite au RBL (62 ans ou 60 ans pour les vétérinaires pouvant prétendre à la retraite au titre des carrières longues)
- liquider en même temps ou avoir liquidé sa retraite d'assurance vieillesse de base (RBL)
- liquider au maximum 80 % des points de retraite complémentaire acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande.

Le nombre de points liquidés est à l'appréciation du vétérinaire, dans la limite de 80 % des points. Le vétérinaire perçoit alors sa retraite de base et une partie de sa retraite complémentaire.

### Conditions de la retraite complémentaire pendant la période de retraite progressive :

- les points cotisés s'additionnent aux points restants non liquidés. Ils donneront les mêmes droits au moment de la liquidation finale.
- la cotisation est appelée dans la classe correspondant au plafond de sécurité sociale avec un prix d'achat du point multiplié par 1,5 (*article 53 – Partie 3 « retraite progressive » des statuts de la CARPV*).
- si le revenu N-1 est inférieur à la classe d'appel (plafond annuel de la Sécurité Sociale), une demande de cotisation dans une classe d'allègement est possible.

**Option possible** : le vétérinaire peut opter pour une classe de cotisation supérieure à la classe d'appel, sans pouvoir dépasser la classe de cotisation minimum prise lors des trois dernières années précédant la liquidation de sa retraite.

# Régime invalidité-décès

C'est un régime de prévoyance obligatoire qui couvre une partie des accidents graves de la vie. Les prestations sont versées en fonction de la classe de cotisation de l'année en cours.

## VOTRE COTISATION

---

### Cas général :

| Classe  | Tarif normal | Tarif spécial <sup>1</sup> |
|---------|--------------|----------------------------|
| Minimum | 390,00 €     | 390,00 €                   |
| Médium  | 780,00 €     | 647,40 €                   |
| Maximum | 1 170,00 €   | 780,00 €                   |

<sup>1</sup> Pour les vétérinaires ayant moins de 35 ans à l'installation, un tarif spécial est appliqué pendant les trois premières années d'exercice libéral

### Pour les conjoints collaborateurs des vétérinaires (CCPL)

Les cotisations des conjoints collaborateurs au régime Invalidité Décès sont égales à 25 % ou 50 % de celles du vétérinaire avec des garanties proportionnelles (*décret n° 2011-699 du 20 juin 2011*).

## NOUVELLE IMMATRICULATION

---

Il n'y a ni délai de carence, ni sélection médicale.

La date d'effet est fixée en fonction de la date d'installation :

- Installation au 1<sup>er</sup> jour d'un trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre d'installation.
- Installation en cours de trimestre : les cotisations sont dues au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant l'inscription et les prestations sont assurées sous réserve de la réception du questionnaire d'affiliation à la Caisse.

Les garanties ne concernent pas l'invalidité qui a pris naissance avant la date d'immatriculation.

**L'inscription se fait en classe maximum** sauf demande de cotisation volontaire en classe inférieure à effectuer au plus tard **un mois** après la réception par la Caisse du questionnaire d'affiliation.

## CHANGEMENT DE CLASSE

---

**Le passage dans une classe supérieure prend effet**, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> janvier après un délai de carence d'au moins six mois, sauf nouvel affilié.

Les rentes d'invalidité pour les classes d'options (Prévoyance Médium, Prévoyance Maximum) ne seront versées que si la cause de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option.

Le formulaire pour la prise d'option est à télécharger sur notre site internet (<http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>)

**Le passage dans une classe inférieure prend effet**, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la réception de la demande.

**Les demandes de changement de classe doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.**



### **ATTENTION :**

Les prestations servies par le régime obligatoire constituent une base minimale qui couvre le décès ainsi que le risque invalidité supérieure à 66 % plus d'un an après sa survenue. Il ne couvre pas la maladie longue durée, ni les invalidités inférieures à 66 %, ni les invalidités avant le 365<sup>e</sup> jour.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, tous les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL peuvent bénéficier d'indemnités journalières (IJ) pendant une durée maximale de 87 jours consécutifs au titre de leurs 90 premiers jours d'incapacité de travail, après application d'un délai de carence de 3 jours, dans la limite de 360 IJ sur 3 ans.

Toutefois, il convient de réfléchir à un complément de protection sociale à travers des contrats privés qui doivent couvrir au minimum :

- La maladie, sous forme d'indemnités journalières ou de remboursement de frais professionnels
- La période de 0 à 1 an en ce qui concerne l'invalidité supérieure à 66 %
- Les invalidités inférieures à 66 %.

## LES PRESTATIONS

### EN CAS DE DÉCÈS

- Un capital décès est versé par priorité et dans l'ordre :
  1. au conjoint survivant marié ou pacsé,
  2. aux enfants mineurs (le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs s'il existe des enfants mineurs de plusieurs lits, ils ont tous vocation à une part égale du capital décès),
  3. à la ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'adhérent,
  4. aux descendants,
  5. aux ascendants.

Pour les vétérinaires âgés de plus de 65 ans lors du décès, le capital subit les réductions suivantes :

| Si le décès intervient durant l'année du | Réduction à |
|--|-------------|
| 66 <sup>ème</sup> anniversaire           | 52%         |
| 67 <sup>ème</sup> anniversaire           | 48%         |
| 68 <sup>ème</sup> anniversaire           | 44%         |
| 69 <sup>ème</sup> anniversaire           | 40%         |
| 70 <sup>ème</sup> anniversaire           | 37%         |
| 71 <sup>ème</sup> anniversaire           | 34%         |
| 72 <sup>ème</sup> anniversaire           | 31%         |
| 73 <sup>ème</sup> anniversaire           | 28%         |
| 74 <sup>ème</sup> anniversaire           | 26%         |
| 75 <sup>ème</sup> anniversaire           | 25%         |

- Une rente de survie est versée au conjoint survivant marié ou pacsé depuis deux ans ou s'il y a des enfants nés ou à naître.  
Attention : la rente au conjoint survivant est supprimée en cas de remariage.
- Une rente d'éducation est versée aux orphelins âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite des études),
- Une rente d'éducation à vie est versée aux orphelins totalement inaptes à l'exercice d'une activité rémunérée, si l'inaptitude est survenue avant le 18<sup>e</sup> anniversaire.

### EN CAS D'INVALIDITÉ RECONNUE DEPUIS PLUS D'UN AN

- Une exonération des cotisations au Régime Invalidité Décès (avec maintien de la couverture décès au niveau de la classe de cotisation au moment de la reconnaissance de l'invalidité).
- Une dispense de la cotisation au régime complémentaire avec acquisition des points de retraite. Le nombre de points est fonction de la classe de cotisation au régime Invalidité Décès et de la classe de cotisation au régime de retraite complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité (cf. tableau de l'invalidité – points gratuits page 12).

**Cet avantage vous permet d'obtenir une retraite normale, ce qui est particulièrement intéressant et spécifique à notre régime.**

- Une rente d'invalidité calculée en fonction d'un seul taux professionnel ou fonctionnel, le taux le plus favorable à l'adhérent étant retenu.

## Invalidité reconnue à plus de 66 %

- ✓ Une rente d'invalidité à 66 % (cf. tableau des cotisations page 9 et des prestations page 12)

## Invalidité reconnue à 100 %

- ✓ Une rente d'invalidité à 100 % (cf. tableau des cotisations page 9 et des prestations page 12),
- ✓ Une rente d'éducation pour les enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas d'études).

## Tableau des prestations annuelles pour 2023

| Classe  | Rente annuelle invalidité |          | Capital décès | Rente de survie | Rente d'éducation et rente d'orphelin |
|---------|---------------------------|----------|---------------|-----------------|---------------------------------------|
|         | à 66%                     | à 100%   |               |                 |                                       |
| Minimum | 7 840 €                   | 12 250 € | 34 790 €      | 4 410 €         | 3 920 €                               |
| Medium  | 15 680 €                  | 24 500 € | 69 580 €      | 8 820 €         | 7 840 €                               |
| Maximum | 23 520 €                  | 36 750 € | 104 370 €     | 13 230 €        | 11 760 €                              |

Les prestations sont calculées en points de rente  
Valeur du point de rente en 2023 : **49 €**

### Les bénéficiaires :

- 1. Rente d'invalidité :** versement mensuel au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire, suivant la décision de la Commission d'inaptitude. Conformément à l'article 20ter du titre III des statuts, le montant de la rente d'invalidité partielle peut-être plafonnée en cas d'exercice d'une activité par l'invalidé
- 2. Capital décès :** versement unique au(x) bénéficiaire(s) par ordre de priorité (ordre mentionné p11)
- 3. Rente de survie :** versement mensuel à l'époux/se ou au conjoint survivant lié par un PACS jusqu'à l'âge de 65 ans maximum, ou avant l'âge de 65 ans si le bénéficiaire perçoit un avantage vieillesse dont le montant est supérieur ou égal à celui de la rente
- 4. Rente d'éducation et rente d'orphelin :** versement mensuel à chacun des enfants jusqu'au dernier jour du mois du 21<sup>ème</sup> anniversaire ou du 25<sup>ème</sup> anniversaire en cas de poursuite d'études.

### POUR LES INVALIDES TITULAIRES DE LA RENTE : POINTS GRATUITS EN RETRAITE COMPLEMENTAIRE

| Classe de cotisation au RID | Classe de cotisation RC                       | Attribution de points <sup>2</sup>                                   |
|-----------------------------|---|--|
| Minimum                     | Classe A<br>Classe B<br>Classe C<br>Classe D  | 12 points (Classe A)   |
| Médium                      | Classe B<br>Classe C<br>Classe D              | 16 points (Classe B)   |
| Maximum                     | Classe B<br>Classe C ou Classe D <sup>3</sup> | 16 points (Classe B)<br>20 points (Classe C)<br>24 points (Classe D) |

<sup>2</sup> Si la classe de cotisation au RC est supérieure à la classe de validation gratuite, la différence de cotisation reste à la charge de l'invalidé.

<sup>3</sup> L'inscription en classe C ou D du RC doit être faite depuis au moins trois ans lors de la survenance de l'invalidité.